



**Service de la santé
publique**

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Aux directions d'EMS, d'hôpitaux et
cliniques ainsi que de CTR vaudois

Division Médecin cantonal
Autorisations

Réf. : JDC/vbt Tél. 021.316.18.18
E-mail : joelle.de-claparede@vd.ch

Lausanne, le 1^{er} juillet 2014

Etablissements sanitaires

Madame, Monsieur,

Avec l'entrée en vigueur du *Règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF)*, un certain nombre de points importants ont été clarifiés par rapport à la situation antérieure.

Par la présente, nous souhaitons attirer l'attention des établissements sanitaires sur certains articles susceptibles de les concerner.

Libre choix de l'entreprise (art. 79 RDSPF)

Les familles des personnes décédées sont libres de choisir l'entreprise de pompes funèbres qu'elles souhaitent.

Par conséquent, tant les entreprises de pompes funèbres que les directions et le personnel des établissements sanitaires ne doivent chercher à influencer par quelque moyen que ce soit le libre choix des proches des personnes décédées.

Le Département de la santé et de l'action sociale tient une liste de toutes les entreprises de pompes funèbres autorisées à pratiquer sur le territoire du canton.

Cette liste, régulièrement mise à jour, se trouve sur le site de l'Etat de Vaud :
<http://www.vd.ch/themes/sante/professionnels/inhumations-et-pompes-funebres/> et peut être remise aux familles.

Prélèvements en vue de sépulture (art. 21 RDSPF)

Depuis les années 80, le médecin cantonal a informé à plusieurs reprises l'ensemble du corps médical vaudois de la nécessité de retirer, avant toute incinération, les stimulateurs cardiaques (*pacemakers*) de personnes décédées. En effet, le retrait de ces dispositifs se justifie, d'abord et surtout, en cas d'incinération de la personne décédée, en raison du risque d'explosion susceptible de blesser des employés et d'entraîner des dommages aux installations crématoires.

Un risque de pollution existe et justifie également son retrait en cas d'inhumation.

Or, le retrait d'un stimulateur cardiaque est considéré comme une intervention médicale à caractère invasif suffisamment importante pour que le RDSPF **exige que le prélèvement soit pratiqué exclusivement par un médecin autorisé ou un thanatopracteur agréé** par le département (art. 21 al. 2 RDSPF). Les employés d'entreprises de pompes funèbres ne sont pas habilités à procéder à cette intervention.

Nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède et restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

A toutes fins utiles, nous vous informons qu'un courrier sera adressé aux médecins pour leur rappeler leur obligation qui découle de l'art. 21 du RDSPF.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Dr Karim Boubaker
Médecin cantonal



Joëlle de Claparède
Responsable des autorisations